



n° 179 - 2015

... Actu de la semaine ...

Quelle distance doit-on respecter entre les plantations de propriétaires privés et la voie publique ?

L'article 671 du Code civil, relatif aux conditions de distance à observer entre les plantations et la limite séparative de deux fonds privés, ne s'applique pas à la limite séparative entre les propriétés privées et une voie publique. Les propriétaires riverains d'une voie publique sont tenus au respect de certaines prescriptions qui dépendent de la qualification juridique de la voie.

Si la voie concernée est un chemin rural

Les plantations d'arbres et de haies peuvent être faites sans condition de distance, sous réserve du respect de la servitude de visibilité et des obligations d'élagage.

Dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut imposer des conditions de distance au plus égale à celles prévues pour les voies communales.

Si la voie concernée est une voie communale

Les arbres ou haies longeant une voie communale doivent être situés à 2 mètres au moins de la limite du domaine public routier. Le fait d'établir ou de laisser croître, sans autorisation, des arbres ou haies à moins de 2 mètres de cette limite est puni d'une amende. Toute plantation en deçà constitue une infraction.

Ces dispositions ne s'appliquent, toutefois qu'aux plantations intervenues depuis le 26.6.1989, date d'entrée en vigueur de la loi du 22.6.1989 relative au code de la voirie routière.

Les plantations faites antérieurement à des distances moindres peuvent être conservées. Le maire peut toutefois imposer aux riverains des travaux d'élagage afin d'assurer la commodité du passage.

Les plantations privées longeant les voies départementales peuvent constituer des menaces pour ces voies. Le président du Conseil Départemental exerce en la matière les compétences attribuées au maire par l'article L. 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales.

Source :

Réponse ministérielle n° 13242 : JO Sénat Q, 27 août 2015



Réalisé le 27 novembre 2015